

DECISION DU MAIRE

2024/078/AGD

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022 II 08 du 29 juin 2022 relative à la convention de mise à disposition de locaux communaux pour accueillir les structures Petite Enfance de Cœur Essonne Agglomération au sein de la commune de Breuillet dont l'échéance est arrivée à son terme le 30 juin 2024,

Considérant la nécessité de poursuivre l'occupation des locaux de la salle des raisins d'or et du bureau de la parenthèse par les structures Petite Enfance de Cœur Essonne Agglomération de façon provisoire durant la phase finale des travaux de réhabilitation de la maison des Larris afin de poursuivre l'accueil des services petite enfance,

Considérant la nécessité de signer une convention de mise à disposition de locaux communaux pour accueillir les structures petite enfance de Cœur d'Essonne Agglomération, selon les modalités fixées entre les deux parties, du 26 août au 18 octobre 2024,

DECIDE

De SIGNER une convention de mise à disposition de locaux et toutes les pièces afférentes à cette dernière, du 26 août au 18 octobre 2024, pour permettre d'accueillir les structures petite enfance de Cœur d'Essonne Agglomération,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau
- Le comptable du Trésor
- Le Président de Cœur Essonne Agglomération

Fait à Breuillet, Le 14 août 2024

Le Maire et par suppléance
4^{ème} Adjointe au Maire



Isabelle PEREZ

